



République Française

Département des Deux-Sèvres

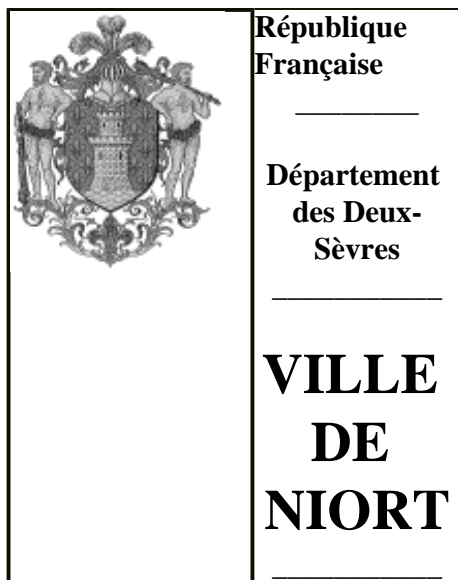
VILLE DE NIORT

[PAS D'ANNEXE]

Service : Administration Générale

Rc-20030003

Recueil des décisions L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035044

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : RUE DE LA DEMOCRATIE (1er Octobre 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035043

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : RUE DE LA DEMOCRATIE (2 Octobre 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en

cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

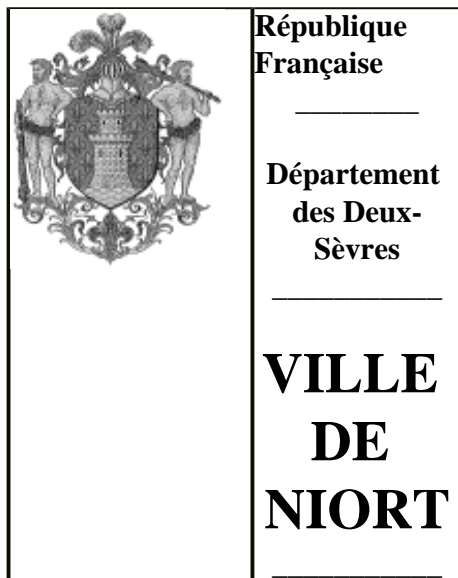
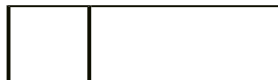
ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalués à **166,96 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035045

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :**

LA MINERAIE STAND DE TIR (25 SEPTEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation : 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003





République
Française

Département
des Deux-
Sèvres

VILLE
DE
NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035046

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
LA MINERAIE STAND DE TIR (26 SEPTEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. - D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 184,50 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3. - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4. - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035047

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
LA MINERAIE STAND DE TIR (2 OCTOBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **104,87 € TTC** et de mandater les dépenses

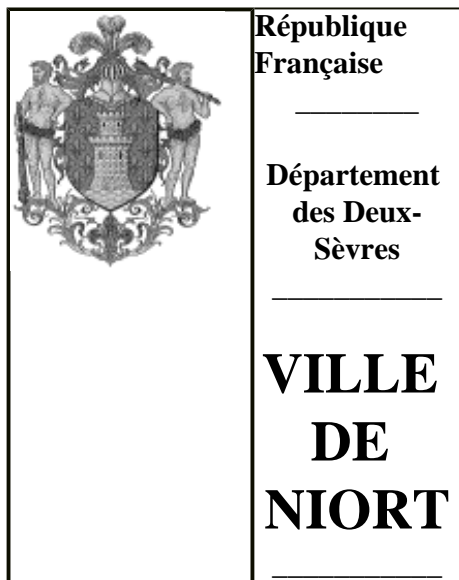
à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035048

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
RUE DE LA DEMOCRATIE (28 SEPTEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

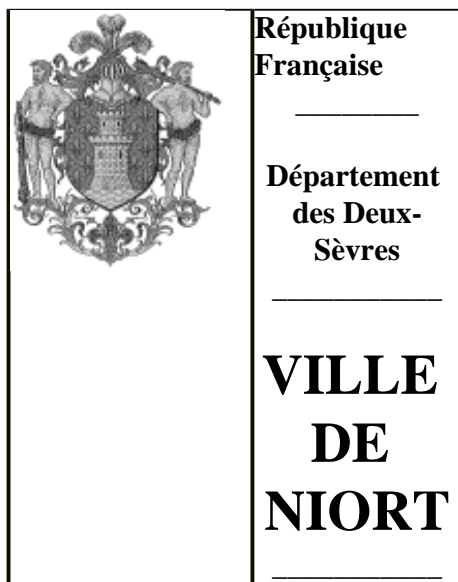
ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035049

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : CAMPING DE NORON (ordonnance de référé du 23 Décembre 2002))

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

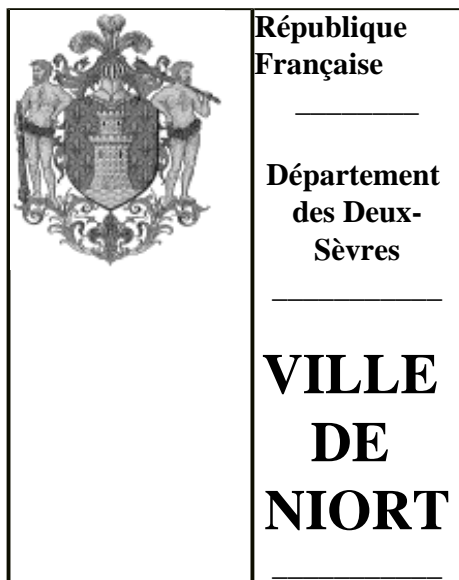
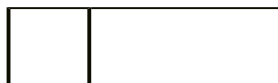
ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **131,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : PARKING CAMPING DE NORON (18 DECEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **86,96 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003





République
Française

Département
des Deux-
Sèvres

VILLE
DE
NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035051

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : SIGNIFICATION ARRETE LE 11 DECEMBRE 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. - D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **169,72 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035052

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : PARKING CAMPING NORON (10 DECEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. - D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses

à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035056

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : SIGNIFICATION D'UN ARRETE MUNICIPAL LE 11 DECEMBRE 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - **D'engager** les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **65,99 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035058

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLÉGAL DE CARAVANES : CHEMIN DES CHIENS (5 DECEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **129,80 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035059

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : PARKING CAMPING NORON (10 DECEMBRE 2002)**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. . "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **169,91 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035063

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLÉGAL DE CARAVANES : PARKING I.U.T. (20 NOVEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. - D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **93,32 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035064

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
RUE DE LA DEMOCRATIE (21 NOVEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. - D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **119,46 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035067

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : NOTIFICATION ARRETE DU MAIRE (25 OCTOBRE 2002))**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **75,09 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035069

Pièces jointes : 2

-

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : SIGNIFICATION D'UN ARRETE MUNICIPAL (16 OCTOBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **239,14 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : CHEMIN DES CHIENS (LE 10 DECEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035070

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLÉGAL DE CARAVANES :
LA MINERAIE (15 OCTOBE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035068

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
ROUTE DE PARTHENAY PARKING A COTE STADE FOOT (24 OCTOBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035082

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : LA MINERAIE (audience du 3 OCTOBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Avocats,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice – Ordonnance de référé du T.G.I. – S.C.P. MAIL FOUILLEUL –BELOT, 6, rue Thiers à NIORT.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **547,04 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035083

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : RUE DE LA DEMOCRATIE (28 NOVEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Avocats,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice – ordonnance de référé du T.G.I. – S.C.P. MAIL FOUILLEUL – BELOT, 6, rue Thiers à NIORT.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **547,04 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035042

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS : AUDIENCE DE COMPARUTION IMMEDIATE : VILLE DE NIORT/GALAIS ET AUTRES

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice réparation des préjudices matériels subis, la Ville de NIORT est représentée à l'audience de comparution immédiate par un Cabinet d'Avocats (affaire Ville de NIORT /GALAIS et autres ;

DECIDE

ARTICLE 1er. - D'ester en Justice – audience de comparution immédiate - S.C.P. MAIL-FOUILLEUL - BELOT, Avocats, 6, rue Thiers à NIORT.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalués à **547,04 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant : le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035041

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : ORDONNANCE DE REFERE DU T.G.I. DE NIORT EN DATE DU 3 FEVRIER 2003

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Avocats,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice – ordonnance de référé du T.G.I. de NIORT - S.C.P. MAIL-FOUILLEUL - BELOT, Avocats, 6, rue Thiers à NIORT.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalués à 547,04 € TTC et de mandater les Dépenses à l'imputation : Fonction #00634 Sous-Fonction 1121 Article 6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035065

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
ROUTE DE COULONGES (LE 25 NOVEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes

et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035054

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
RUE DE LA DEMOCRATIE ET CHEMIN DES CHIENS (LE 4 DECEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/02/2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035055

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLÉGAL DE CARAVANES : ASSIGNATION T.G.I. LE 12 DECEMBRE 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **104,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035061

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE
CARAVANES : PARKING I.U.T. (20 NOVEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035062

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
ROUTE DE PARTHENAY(19 NOVEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035087

Pièces jointes : 2

-

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : AVENUE DE LIMOGES
(31 JANVIER 2003)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **151,55 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : ORDONNANCE DE REFERE SIGNIFIEE LE 14 FEVRIER 2003

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **257,44 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035092

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : MINERAIE ET PYTHAGORE (27 JANVIER 2003)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035086

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : LA MINERAIE (31 JANVIER 2003)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035081

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : LA MINERAIE (22 Octobre 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Avocats,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice – ordonnance de référé du T.G.I. – S.C.P. MAIL FOUILLEUL – BELOT, 6, rue Thiers, à NIORT.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **547,04 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035080

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : CHEMIN DES CHIENS (audience du 11 Décembre 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Avocats,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice – référé du 13 Décembre 2002 - S.C.P. MAIL FOUILLEUL – BELOT, Avocats, 6, rue Thiers à NIORT.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **358,80 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035079

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLÉGAL DE CARAVANES : CAMPING DE NORON (audience du 20 Décembre 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Avocats ;

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice – ordonnance de référé en date du 20 Décembre 2002 – S.C.P. MAIL-FOUILLEUL – BELOT, 6, rue Thiers à NIORT.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **606,84 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande,

la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035076

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : RUE DE LA DEMOCRATIE (audience du 13 Février 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **487,24 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035072

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
RUE DE LA DEMOCRATIE (15 OCTOBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **38,64 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035073

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
LA MINERAIE (23 OCTOBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **218,70 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035071

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
RUE DE LA DEMOCRATIE (14 octobre 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035066

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
ROUTE DE COULONGES (26 NOVEMBRE 2002)**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts."

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en

cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **93,32 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035030

Pièces jointes : 1 convention

CONVENTION EXPERTISE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget " ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant : la nécessité pour la ville de Niort de passer une convention de prestations de services relative à l'expertise des véhicules mis en fourrière ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

Convention de prestations de services avec MM. GRELIER Christian et MOREAU Eric, domiciliés 96, rue des Ors à NIORT.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **23,00 € H.T. la véhicule expertisé** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction #01801 Sous-Fonction 6226 Article 1123.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives : la convention annexée à la présente.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 10 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035093

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : SIGNIFICATION ARRETE MUNICIPAL LE 10 FEVRIER 2003

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **222,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035094

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE

GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLÉGAL DE CARAVANES : ORDONNANCE
DE REFÈRE SIGNIFIÉE LE 10 FÉVRIER 2003

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **220,80 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FÉVRIER 2003

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen



FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : PARKING DU
CAMPING DE NORON LE 13 FEVRIER 2003

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **195,07 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3. - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4. - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5. - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035084

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : LA MINERAIE STAND
DE TIR (21 OCTOBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. - D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **205,10 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 -
D'approuver les pièces constitutives de honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035085

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS A L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLÉGAL DE CARAVANES : RUE DE LA DEMOCRATIE (12 FEVRIER 2003)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **240,74 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17 FEVRIER 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035060

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE
D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES :
RUE DE LA DEMOCRATIE (LE 12 NOVEMBRE 2002)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,87 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation 011 #00634 1121 6226.

ART. 3 - D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant le bon de commande, la facture.

ART. 4 - De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035039

Pièces jointes : BORDEREAU DE PRIX

PASSATION D'UN CONTRAT POUR LES FOURNITURES ET PRESTATIONS INHERENTES AU FONCTIONNEMENT DES DISTRIBUTEURS DE BOISSONS DU CREMATORIUM

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget"

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget annexe du Crématorium pour l'année 2003 ;

Considérant : la nécessité de passer un contrat pour toutes les fournitures et prestations inhérentes au fonctionnement des distributeurs de boissons du Crématorium ;

DECIDE

ARTICLE 1er -

De passer un contrat (comportant un bordereau de prix) pour les fournitures et prestations des distributeurs de boissons du Crématorium avec la **Société FOUNTAIN SERVEX**
adresse : **58 avenue de Paris 79230 MONCOUTANT**

ART. 2 - Montant

D'engager les sommes correspondantes évaluées pour 2003 à **2 500 € TTC** et de mandater ainsi les dépenses.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente.

ART. 4 –

La présente convention est établie pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003.

ART. 5 –

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 6 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31/03/03



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20035031

Pièces jointes : Contrat de maintenance de la Société MAGUIN

RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE POUR L'ENTRETIEN DU FOUR DU CREMATORIUM

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget annexe du Crématorium pour l'année 2003 ;

Considérant : la nécessité de renouveler et d'actualiser le contrat de maintenance du four du

Crématorium datant initialement du 15 février 1991 ;

DECIDE

ARTICLE 1er -

De renouveler le contrat d'entretien et de maintenance du four de crémation **avec la Société MAGUIN**
adresse : **2 rue Pierre Sépard - 02800 CHARMES**

ART. 2 - D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, s'élevant en 2003 à **8 650,64 € TTC** et de mandater les dépenses.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat d'entretien et de maintenance annexé à la présente.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 12 février 2003

Le Maire de Niort

Alain BAUDIN



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Administration Générale

L-20035037

Pièces jointes :

Paiement d'honoraires à Maître Hervé PIELBERG, Avocat

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement l'alinéa 11 :
« *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* »,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat,

Vu les crédits ouverts pour l'exercice 2003, Fonction 920, Sous-Fonction 0201, Article 6227,

DECIDE

ARTICLE 1er. – D'approuver la note d'honoraires émise par Maître Hervé PIELBERG, au nom de la SCP d'Avocats PIELBERG, PIELBERG-CAUBET, BUTRUILLE, 9 rue de la Marne, 86000 POITIERS, pour un montant de 729,56 euros.

ART. 2. – De man dater la somme résultant de la présente décision en l'imputant sur le crédit inscrit pour l'exercice 2003, Fonction 920, Sous-Fonction 0201, Article 6227.

ART. 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.4 - De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 12/02/03



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : DSIT

L-20035034

Pièces jointes : Marché

Marché sans formalités préalables - Prestations d'édition laser, de mise sous plis et d'archivage électronique des documents édités.

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'année 2003.

Considérant : la nécessité pour la Ville de Niort de passer un marché relatif aux prestations d'édition laser, de mise sous plus et d'archivage électronique.

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer un marché sans formalités préalables avec :

La Société INFOLAC ORSUD

adresse : Avenue des 3 Cardinaux

33049 BORDEAUX CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix du Marché évalué à **95.680 Euros** TTC et de mandater les Dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0202 Article 611.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement,
- le devis estimatif,
- le bordereau de prix

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31/03/03



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction de la Proximité et de la Citoyenneté

L-20021336

Pièces jointes : AVENANT

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET SODICOME

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des

délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget "

Vu la délibération en date du 3 juin 2002, modifiée par celle du 15 octobre 2002, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : la nécessité pour la Ville de Niort de passer un contrat de prestations de services relatif au traitement de déchets septiques

DECIDE

ARTICLE 1er. -

Convention de prestations de services avec la société SODICOME
adresse : 18 rue du Gripail BP 14 35590 SAINT GILLES

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **202.00 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 928 Sous-Fonction 8131 Article 611.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées à la présente et comprenant :

- un avenant (convention est conclue pour une durée d'un an : année civile)

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 14/11/02

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



Service : Direction de la Proximité et de la Citoyenneté

L-20021112

Pièces jointes :

- Séminaire "Conseils de Quartiers"

-

-



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20035019

Pièces jointes :

- Avenant à la convention entre la Ville de Niort et l'Association CIMLADES

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 3 juin 2002, modifiée par celle du 15 octobre 2002, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003.

Considérant : l'organisation d'un séjour à Estarvielle

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De modifier la décision du 21 novembre 2002.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **272 € TTC** par personne, plus une adhésion de 11 € et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 4223 Article 6042.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Niort, le 28 janvier 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20035033

Pièces jointes :

Bail à location entre la Ville de Niort et Monsieur et Madame LEVASSEUR-LARDIC

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 5 :**

de décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération en date du 1er avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : que conformément à la mention contenue dans l'acte notarié en date du 20 juillet 2001 portant acquisition par la Ville de NIORT de la maison d'habitation sise 84 avenue de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De louer à Monsieur et Madame LEVASSEUR-LARDIC l'immeuble sis 84 avenue de Paris à NIORT, section CR n° 58.

ART. 2. -

Le montant du loyer mensuel est fixé à la somme de 777,49 €.

ART. 3 -

D'établir un bail à location pour une période courant du 1er Mars 2002 au 31 mai 2002, non renouvelable.

ART. 4 –

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 –

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021249

Pièces jointes :

**CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

« de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 3 juin 2002 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : que pour permettre à la conservation des musées de Niort d'installer leur atelier de restauration dans l'immeuble sis 14 place ST Jean

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De louer à la Communauté d'Agglomération de Niort l'immeuble sis 14 place ST Jean, cadastré section DM n°709, constituant le lot n°1 de l'ensemble immobilier dénommé « Place Saint Jean Bâtiment E »

ART. 2 -

De fixer le montant du loyer mensuel à la somme de 1083,33 € conformément à l'avis du service du domaine.

ART. 3 -

D'établir une convention d'occupation à compter du 1er novembre 2002 pour une durée de trois ans renouvelable un fois par tacite reconduction.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021250

Pièces jointes :

**CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

« de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 3 juin 2002 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : que dans l'attente de la réalisation des travaux au sein du Musée d'Agesci et pour permettre à la conservation des musées de Niort de stocker certaines œuvres

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De louer à la Communauté d'Agglomération de Niort l'immeuble sis 24 avenue de Limoges cadastré section BT n° 214.

ART. 2 -

De fixer le montant du loyer mensuel à la somme de 1000 € conformément à l'avis du service du domaine.

ART. 3 –

D'établir une convention d'occupation à compter du 1er novembre 2002 pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ART. 4 –

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021295

Pièces jointes :

Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la Région Poitou-Charentes des parcelles cadastrées section ZV n° 329 et ZV n° 332

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 5** :

« de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 1er avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : que dans l'attente de la réalisation du projet de création d'un parking sur les deux parcelles visées ci-dessous en bordure du parc du Château de Chantemerle,

DECIDE

ARTICLE 1er. –

De mettre à disposition de la Région Poitou-Charentes les parcelles cadastrées section ZV n° 329 et ZV n° 332.

ART. 2. –

D'établir une convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable à compter du 01/10/2002 pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

ART. 3 –

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.4 –

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021315

Pièces jointes :



Avenant à la convention d'occupation d'un équipement municipal en date du 8 février 2002 entre la Ville de Niort et l'Association Diocésaine de Poitiers

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 5**

« de décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération en date du 3 juin 2002 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Considérant : que suite à l'installation, par la Ville de NIORT, du mobilier d'intérieur équipant la salle de réunions dans le but de permettre un partage de cette salle entre plusieurs occupants,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'installer dans la salle faisant office de réunions le mobilier d'intérieur composé de tables, chaises et porte-manteaux.

ART. 2. -

Le mobilier ainsi mis à disposition sera partagé par tous les occupants de la salle faisant office de réunions.

ART. 3 -

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er novembre 2002.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction Ressources Humaines

L-20035024

Pièces jointes : 2 conventions

Formation du personnel territorial - Conventions passées avec Ponts Formation Edition. Participation de M. Philippe DEHAY au stage : "les litiges dans le BTP"

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4** ;

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits qui seront ouverts au budget 2003 ;

Considérant d'une part que pour prévenir les litiges dans le BTP et les régler à l'amiable dans le cadre des marchés publics, d'autre part que pour traiter la réclamation des entreprises et gérer les contentieux dans le cadre des marchés publics de travaux, M. Philippe DEHAY, technicien chef à la Voirie doit suivre une formation spécifique organisée à Paris du 20 au 21 mars et du 15 au 16 mai 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec :

*PONTS FORMATION EDITION
28 rue des Saints Pères
75343 PARIS CEDEX 07*

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **767,83 € x 2 TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 8220 Article 6184.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 février 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction Ressources Humaines

L-20035028

Pièces jointes : convention

Formation du personnel territorial - Convention passée avec MB FORMATION - Participation de 3 agents au stage "marchés publics et contrôle de légalité"

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4** ;

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits qui seront ouverts au budget 2003 ;

Considérant que 3 agents du service Exécution budgétaire et contrôle pratiquent les marchés publics et doivent mesurer les conséquences dans les rapports avec le contrôle de légalité ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec :

MB FORMATION
5 rue Cadet
75009 PARIS

pour leur participation à ce stage organisé les 6 et 7 mars 2003 à Paris.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **2.630,60 € TTC** et de mandater les dépenses

à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 0201 Article 6184.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 6 février 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction Ressources Humaines

L-20035026

Pièces jointes : convention

Personnel territorial - Convention passée avec le Centre de Gestion des Deux-Sèvres pour l'organisation du concours de Gardien de Police

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4** ;

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits qui seront ouverts au budget 2003 ;

Considérant que la Ville de Niort confie au Centre de Gestion des Deux-Sèvres l'organisation du concours de Gardien de Police prévu le 30 avril 2003 pour 4 postes ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec le :

*Centre de Gestion des Deux-Sèvres
7 rue Chaigneau
BP 30
79403 ST MAIXENT L'ECOLE*

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes estimatives qui seront calculées au prorata du nombre de postes déclarés ouverts et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 0200 Article 6188 # 01870.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 février 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction Ressources Humaines

L-20035025

Pièces jointes : convention

Personnel territorial - Convention passée avec le Centre de Gestion des Deux-Sèvres pour l'organisation du concours d'Assistant socio-éducatif

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4** ;

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits qui seront ouverts au budget 2003 ;

Considérant que la ville de Niort confie au Centre de Gestion des Deux-Sèvres l'organisation du concours d'assistant socio-éducatif prévu le 9 avril 2003, pour deux postes (1 spécialité conseiller en économie sociale et familiale et 1 spécialité éducateur spécialisé) ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec le :

*Centre de Gestion des Deux-Sèvres
7 rue Chaigneau
BP 30
79403 ST MAIXENT L'ECOLE*

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes estimatives qui seront calculées au prorata du nombre de postes déclarés ouverts et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 0200 Article 6184 # 01870.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 février 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction Ressources Humaines

L-20035027

Pièces jointes : convention

Formation du personnel territorial - Convention passée avec le Centre de Formation et de

Conférences. Participation de 3 agents au stage 'marchés publics - la mise en application de la nomenclature'

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4** ;

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits qui seront ouverts au budget 2003 ;

Considérant que dans le cadre des marchés publics et de la mise en application de la nomenclature Mmes THOMAS Françoise, MARTEL Annie et ROUDEAU Geneviève, doivent bénéficier d'une formation spécifique ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec le :

*Centre de Formation et de Conférences
Le Calypso
25 rue de la Petite Duranne
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3*

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **4.680,01 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 0200 Article 6184.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 5 février 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction Ressources Humaines

L-20035017

Pièces jointes : convention

Formation du personnel territorial - Convention passée avec l'ECF Centre Ouest Atlantique. Préparation de 6 emplois jeunes au permis poids lourd

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4** ;

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits qui seront ouverts au budget de 2003 ;

Considérant que dans le cadre de la pérennisation des emplois jeunes une préparation au permis poids lourd (catégorie C) est mise en place ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec :

E.C.F. Centre Ouest Atlantique

RN 11

route de la Mothe

79260 LA CRECHE

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **9.000 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 904 Article 6184.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 18 janvier 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction Ressources Humaines

L-20035015

Pièces jointes : convention

Formation du personnel territorial - Convention passée avec Ponts Formation Edition - Participation de deux agents au stage : "L'élaboration du PLU"

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4** ;

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits qui seront ouverts au budget de 2003 ;

Considérant que Mme Marielle GOLFIER, dans le cadre de sa prise de poste et M. Claude MONNET, technicien chef au service urbanisme doivent gérer la transition en ce qui concerne le passage du POS au PLU et l'évolution des opérations d'aménagement ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec :

PONTS FORMATION EDITION
28 rue des Saints Pères
75007 PARIS

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **1.770,08 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 8200 Article 6184, pour cette action qui se déroulera les 11 et 12 mars 2003 à Paris.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 27 janvier 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction Ressources Humaines

L-20035016

Pièces jointes : convention

Formation du personnel territorial - Convention passée avec le Lycée Professionnel Thomas Jean Main. GRETA des Deux-Sèvres. Formation des tuteurs des trois emplois jeunes en préparation au CAP Petite Enfance

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4 ;**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits qui seront ouverts au budget de 2003 ;

Considérant que les tuteurs des trois emplois jeunes en formation qualifiante (CAP Petite Enfance) doivent être préparés à leur mission ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec le :

*Lycée Professionnel Thomas Jean Main
GRETA des Deux-Sèvres
19/21 rue de l'Ancien Champ de Foire
BP 130
79005 NIORT CEDEX*

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **617 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 2131 Article 6184.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 24 janvier 2003



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction Ressources Humaines

L-20035012

Pièces jointes : convention

Personnel Territorial - Convention passée avec l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 4** ;

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget" ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu les crédits ouverts au budget de 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier l'aptitude d'un candidat à exercer les fonctions de conducteur spécialisé de 1er niveau ;

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer une convention avec

*A.F.P.A.
Service d'Orientation professionnelle
42 rue Pierre Chantelauze
79000 NIORT*

pour la participation d'un candidat à cet examen.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **221 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 011 Sous-Fonction 0201 Article 611.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 21 janvier 2003

Le Maire de Niort

Alain BAUDIN

